

15/11/2024

Titre I : ADMINISTRATION

ARTICLE 1

Le règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine (**LFNA**) étant entendu qu'en cas de contradiction avec les statuts de la Ligue ou des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ce sont ces derniers qui prévaudront.

Les modifications au présent Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale (**AG**).

Tous les clubs faisant partie de la LFNA reconnaissent avoir pris connaissance des présentes dispositions.

ARTICLE 2 – LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction (**CD**) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par l'article 13.6 et 13.7 des statuts de LFNA. Un ordre du jour est arrêté par le Président de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ou (et) du Directeur Général, celui-ci est communiqué aux membres de l'instance concernée avec l'envoi de la convocation, au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion. Sur demande du Président de séance tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré.

Le comité de Direction exerce ses attributions et prérogatives dans les limites qui sont fixées par les statuts et règlements de la Ligue.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général.

Tout membre du Comité de Direction qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou qui ne remplit plus les conditions générales ou particulières d'éligibilité perd sa qualité de membre du Comité. Il sera procédé à son remplacement conformément aux conditions prévues par l'article 13.3 des statuts de la LFNA.

Conformément à l'article 13.6 des statuts de la LFNA et 198 des RG de la FFF, le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer, par évocation et dans un délai de 2 mois à dater de leurs modifications, toutes les décisions, prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements (sauf en matière disciplinaire).

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Les procès-verbaux des réunions du CD sont présentés, pour accord, au Président de la Ligue ou de séance puis transmis, pour observations éventuelles, à chaque membre de l'instance.

Les procès-verbaux du Comité sont adoptés et publiés, si dans les huit (8) Jours après leur transmission aucune remarque n'a été formulée sur le fond.

Les comptes rendus de réunion du bureau sont soumis à l'homologation du Comité de Direction.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Les modalités d'élection du Président de la Ligue ainsi que ces attributions sont définies à l'article 15 des statuts de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Le Président oriente la politique et l'organisation sportive de la Ligue, il veille au bon fonctionnement administratif, financier et technique de celle-ci.

Il est aidé dans sa tâche par le Président délégué ainsi que par le (ou les) Vice-président de l'instance, [ainsi que par le Directeur Général](#).

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président Délégué [et au Directeur Général](#).

Il peut nommer des chargés de missions rattachés à la Présidence qui auront plus particulièrement la fonction de le seconder dans ses activités et actions extérieures ainsi qu'auprès de services commerciaux susceptibles d'apporter leur aide à la Ligue.

Le Président peut donner délégation de paiement à un membre du CD [et au Directeur Général](#), dans les conditions qui sont fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier de la LFNA.

[Les délégations de pouvoir consenties par le Président au Directeur Général, ainsi que le plafond des délégations de paiement qu'il peut lui donner, sont formellement et préalablement validées par le Comité de Direction, au moins une fois par mandature à peine de nullité, et sont révocables à tout moment.](#)

[Ces délégations sont nominatives. Si le Directeur Général quitte ses fonctions, elles doivent être réitérées, ainsi que leur validation, au bénéfice de son successeur.](#)

[Les délégations de paiement s'entendent d'un plafond de dépenses, formalisé sous la forme d'un montant maximal payable à une même personne, toutes causes confondues, sur une période déterminée qui ne peut excéder un an.](#)

Le Président, le membre du CD [ou le Directeur Général](#) à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.

Le Président, ou son représentant, est membre de droit de toutes les commissions Régionales (Sauf disciplinaire) il peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances qui sont constituées au sein de la Ligue.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT DELEGUE

Le Président Délégué assiste le Président dans sa fonction.

Il préside, en l'absence du Président, l'assemblée Générale, le Comité de Direction et le Bureau.

En cas de vacance du poste il est chargé, jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, d'exercer les fonctions Présidentielles conformément à l'article 15.1 des statuts de la LFNA.

ARTICLE 5 – LE OU LES VICE(S) PRESIDENT(S)

Le (les) Vice-présidents concourent à aider le Président et le Président Délégué dans leurs tâches ;

Le CD ou son Président peuvent leur confier des missions sur des dossiers spécifiques ou ayant trait à la représentativité de la LFNA dans des réunions ou des manifestations.

ARTICLE 6 – LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

La composition et le fonctionnement du bureau du CD sont définis à l'article 14 des statuts de la LFNA.

Sauf dispositions particulières le bureau se réunit, sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate en principe, la veille des réunions du Comité de Direction.

Les décisions du bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction le plus proche.

ARTICLE 7 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général organise et s'assure, avec le (ou les) responsable administratif, de la bonne gestion de l'ensemble de la Ligue pour tout ce qui a trait à ce domaine.

En lien avec le Président délégué il supervise et oriente le travail de toutes les commissions,

Le Secrétaire Général et le (ou les) responsable administratif :

- ✓ Reçoivent toute la correspondance avec les clubs,
- ✓ Etablissent les dossiers relatifs aux actes d'indiscipline, incidents, réclamations et appels qu'ils transmettent dans les meilleurs délais aux commissions compétentes.
- ✓ Préparent, en accord avec le Président, le Président délégué et le responsable administratif, les ordres du jour des Assemblées Générales, des réunions du Bureau et du Comité de Direction de la Ligue.
- ✓ Les Procès-verbaux sont rédigés par le responsable administratif et signés par le Président et le Secrétaire général de la Ligue.
- ✓ Transmettent les Procès-verbaux qui seront adoptés et publiés si huit (8) jours après leur transmission aux membres de l'instance concernée, aucune remarque n'a été formulée, sur le fond, par les destinataires.
- ✓ Il s'assure que certains documents sont transmis à l'avance aux membres du bureau et du Comité pour une étude préalable.

ARTICLE 8 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint supplée le Secrétaire Général et l'aide dans ses attributions.

Il est plus particulièrement chargé d'assurer le suivi et la liaison des différentes commissions avec le Secrétaire Général et le (les) directeur Administratif de la Ligue.

Il peut participer (A l'exception des commissions de discipline, d'appel et de contrôle de gestion des clubs) aux travaux des commissions et valider les Procès-verbaux de celles-ci.

ARTICLE 9 – LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général assure, sous le contrôle du Comité de Direction, toute la comptabilité de la LFNA et effectue les différentes opérations de caisse (paiements et encaissements).

Toutes les opérations financières donnent lieu à l'établissement d'ordres de dépenses ou de recettes qui sont signés par le Président de la Ligue et le Trésorier Général, ou par leurs délégués, sauf dérogation prévue par le règlement financier.

Toutes les opérations financières ainsi que les délégations de paiements seront traitées dans le Règlement Financier de la Ligue.

- ✓ Il s'assure que tous les engagements et cotisations ont été réglés par les clubs ; il comptabilise et communique aux clubs, les montants des amendes dont les relevés lui sont transmis par les commissions concernées.
- ✓ Le Trésorier Général tient en permanence à jour les livres et plans comptables et communique régulièrement la situation financière au Président et au Comité de Direction.
- ✓ Il adresse aux clubs toute la correspondance relevant de la gestion financière de leur association vis-à-vis du District, le double de celle-ci est transmis au Président et au Secrétaire Général de la Ligue.
- ✓ Il prend toutes les mesures judicieuses tendant à faciliter la gestion financière.
- ✓ Il présente chaque saison, lors de l'Assemblée Générale, le compte-rendu financier de l'exercice clos au 30 juin ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui a été arrêté par le Comité de Direction.

ARTICLE 10 – LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint supplée le Trésorier Général et l'aide dans ses attributions.

- ✓ Il réalise en particulier le contrôle du paiement des amendes par les clubs,
- ✓ Il est responsable des achats de petit matériel et de la commande des divers imprimés.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, lorsque ce poste est pourvu et dans la limite des délégations qui lui ont été consenties, est placé sous l'autorité du Président, lequel exerce un pouvoir hiérarchique envers lequel il est dans un lien de subordination. Le Directeur Général rend compte de l'exécution de ses missions auprès du Président et du Comité de Direction.

1. Il est responsable devant le Comité de Direction de la gestion du personnel de la Ligue. Il reçoit délégation de pouvoirs du Président pour exercer le pouvoir hiérarchique et de subordination sur l'ensemble du personnel de la Ligue, à l'exception du Directeur Administratif et dans les limites ci-après.

A ce titre, ses fonctions comportent notamment :

- Le recrutement des salariés et l'exercice du pouvoir hiérarchique

Il identifie les besoins en personnel, les attentes et les compétences recherchées et engage le personnel nécessaire sous réserve de l'approbation du Trésorier général et de la validation du Président pour le personnel d'encadrement. Il dispose d'un pouvoir de sanction sur l'ensemble du personnel de la Ligue, dans les limites ci-après.

- La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

Il définit et met en œuvre, dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité de Direction, les actions nécessaires pour combler les besoins en personnel de la structure : recrutement de personnels salariés, formation du personnel interne ou recours à prestataires extérieurs pour remplir des fonctions existantes mais dont le poste est vacant, après validation par le Président pour une création de poste.

- L'amélioration des conditions de travail

En outre, il exerce, par délégation du Président, tous pouvoirs et attributions dans le domaine des relations de travail, de la gestion des risques et de la sécurité du travail, ainsi que la réglementation [dite « ERP »] relative à la sécurité des immeubles [et à l'accueil du public].

Il est chargé de respecter et de faire respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé et aux conditions de travail des salariés, [ainsi qu'au respect de la réglementation spécifique aux Établissements recevant du public] et notamment de :

- Procéder à l'établissement et à l'actualisation de l'ensemble des documents de prévention relatifs à l'hygiène et à la sécurité,
- S'assurer personnellement qu'en toutes circonstances et en tous lieux les salariés, apprentis, stagiaires ou tout intervenant extérieur se conforment aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- S'assurer que le Document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements de la Ligue est à jour et que tous les renseignements obligatoires y sont bien reportés,
- S'assurer du plan de formation du personnel et de la tenue des entretiens individuels réguliers obligatoires,

- S'assurer de la mise en œuvre des négociations annuelles collectives obligatoires,
- Organiser l'emploi du temps des salariés, accepter toute modification d'horaire utile au fonctionnement du service,
- Recueillir et instruire les demandes d'acomptes.

Les attributions et pouvoirs précités comprennent ceux de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires qu'elles soient d'urgence ou non (mesures d'organisation, mesures de sécurité...) et de prendre les sanctions immédiates et mesures conservatoires qui s'imposeraient. Le Directeur Général pourra engager toute mesure disciplinaire jugée nécessaire par le comportement d'un collaborateur et prendre toute mesure conservatoire afin de faire cesser toute situation de danger grave ou imminent. Il devra alerter le Président dans l'hypothèse où la sanction envisagée irait jusqu'au licenciement, afin de permettre à celui-ci de mettre en œuvre la procédure adaptée, ou lorsqu'elle concerne un salarié protégé.

Dans le cadre de la délégation sus-évoquée, Le Directeur Général disposera, sur demande écrite faite au Président ou au Comité de Direction, de l'intégralité des moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Accompagné du Directeur Administratif, il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Le Directeur Général élabore, met en œuvre et évalue les orientations stratégiques et les programmes d'actions définis par le Comité de Direction. Il assure la supervision de l'ensemble des projets et en assure le suivi et le contrôle.

3. Accompagné du Directeur Administratif, le Directeur Général dirige l'Administration régionale. Il propose au Président et au Comité de Direction, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'Administration régionale.

Il assure aussi la gestion comptable et financière de l'association (préparation et suivi des budgets), sous le contrôle du Trésorier.

4. Afin de mettre en application la politique définie par le Comité de Direction, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la Ligue.

Il participe à la préparation, à l'organisation et à la tenue des réunions statutaires (Bureau, Comité de Direction, Assemblées Générales). Il participe également à l'ensemble des réunions organisées par les différentes commissions de la Ligue.

5. Il assure le développement de nouveaux projets, de nouveaux partenaires techniques et/ou financiers. À la demande du Président, il peut représenter la Ligue, dont il valorise l'image, auprès des différents interlocuteurs et partenaires de la Ligue.

6. En application des articles 13.6 et 15.2 des Statuts, le Directeur Général reçoit délégation partielle ou générale de pouvoirs du Président et du Comité de Direction pour signer tous les documents et mener toute action qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue et relèvent de ses attributions, telles que définies au présent article, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité de Direction.

Cette délégation de pouvoirs entraîne un transfert de responsabilité (civile et pénale) sur le Directeur Général concernant toutes les attributions objets de la délégation et tous les actes accomplis à compter de cette délégation.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

1. En soutien du Directeur Général, il assiste le Président et le Secrétaire général dans la préparation des réunions du Comité de Direction et dans l'exécution des décisions de ce dernier.

Il suit les dossiers confiés par la Présidence.

En concertation avec le Directeur Général, il met en application la politique définie par le Comité de Direction et assure la relation permanente avec les organes statutaires de la LFNA, de la Fédération, de la Ligue de Football Amateur et des Districts.

Il effectue la préparation administrative des Assemblées Générales et la rédaction des compte rendus.

2. Avec le Directeur Général, le Directeur Administratif co-dirige l'Administration régionale. Il encadre et organise les tâches de l'équipe administrative.

3. En soutien du Directeur Général, il rédige les contrats de travail et leurs avenants.

4. En relation avec le Président Délégué, le Secrétaire Général et le Directeur Général, il facilite et harmonise le travail des différentes commissions.

ARTICLE 13

RESERVE

Titre II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 14 – NOMINATIONS ET COMPOSITION

Le nombre de Commissions n'est pas limitatif. Il appartient au Comité de Direction de mettre en place, en plus de celles rendues obligatoires par les règlements généraux de la FFF, les Commissions qui sont nécessaires au fonctionnement de la Ligue et d'en préciser les fonctions.

Le Comité de Direction nomme chaque saison les membres des commissions, sauf pour les commissions de discipline, d'appel et de contrôle de gestion des clubs dont les membres, y compris le ou les instructeurs, sont nommés pour une durée identique à celle du mandat du CD.

Chaque commission est composée de membres élus et de membres cooptés (dirigeants, anciens dirigeants, personnes dont les compétences et l'expertise dans les domaines requis sont reconnues) Elles reçoivent une délégation du Comité de Direction pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.

La composition de commissions, prévues par les Règlements Généraux, ses annexes ou les statuts particuliers de la FFF, devra être conforme avec les dispositions de références.

Les membres des commissions deviennent des « membres individuels » de la LFNA titulaires d'une licence spécifique délivrée par la Ligue. A ce titre ils sont soumis, au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction. (Article 9 des statuts LFNA)

Chaque Commission est dirigée par un(e) Président(e), nommé(e) par le Comité de Direction, et est animée par un secrétaire désigné par la Commission.

Nul ne peut être membre d'une commission de 1^{ere} instance et d'une commission d'appel.

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part à quelque étape que ce soit d'un dossier lorsqu'il est, directement ou indirectement, concerné par l'affaire en cause.

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations qui sont portés à leurs connaissances ainsi que pour toutes les affaires et décisions prises par les instances de la Ligue ou de ses Districts. Le non-respect de l'obligation de réserve peut entraîner l'exclusion de la commission, Celle-ci sera prononcée par le Comité de Direction.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Chaque Commission se réunit selon une périodicité bien définie ou sur convocation à la demande de son Président. Chacune des commissions, si elle le souhaite, peut élaborer un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité de Direction. Celui-ci ne devra pas être en contradiction avec les statuts, les règlements ou les dispositions des instances supérieures à la commission.

Sur proposition du Président de la commission celle-ci peut désigner, parmi ces membres, un Vice-président.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, la commission désigne, parmi les membres présents, un Président de séance.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, en cas d'égalité la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque commission ne peut délibérer valablement qu'avec la participation d'au moins trois (3) de ses membres.

Au cours de chacune de ses réunions, après examen des différents cas ou mise en place des différentes actions, le Secrétaire de la Commission consigne les délibérations dans un procès-verbal qu'il adresse, dans les meilleurs délais, au Secrétaire Général de la Ligue pour validation.

Les commissions peuvent proposer certaines actions ou aménagements de leurs compétences, lors des réunions les membres du Comité de Direction étudieront les propositions qui lui sont faites par la Commission.

Tout membre de commission qui aura, sans excuse valable, été absent sur trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacances d'un membre le Comité de Direction pourra procéder, sur proposition du Président de la commission, à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en matière disciplinaire les décisions prises par les commissions peuvent être remises en cause et modifiées, dans un délai de 2 mois suivant leur notification, par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation prévue par l'article 198 des RG de la FFF.

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 16 – LIEUX DES REUNIONS, CONVOCATIONS ET AUDITIONS

Par principe toutes les commissions se réunissent soit au siège social de la LFNA soit au pôle de gestion. Cependant pour des raisons d'ordres pratiques ou géographiques elles peuvent se réunir, après autorisation de l'instance et consultation préalable des parties, en un autre lieu situé sur le territoire de la LFNA.

De même, en particulier pour les organes disciplinaires (Commission de Discipline et appel) elles peuvent avoir recours à la visioconférence après avoir recueilli l'accord de, ou des, personnes convoquées et que le Président de la

commission se soit assuré que l'ensemble des moyens d'auditions qui garantissent la participation et le caractère contradictoire de la procédure soit respecté.

Les procédures et le déroulement de l'audience devant les commissions disciplinaires sont plus précisément définies par les règlements Généraux de la FFF : Annexe 2 : Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 17 – DENOMINATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

Les attributions et les compétences des commissions Régionales indiquées ci-dessous ne le sont qu'à titre indicatif. L'ensemble de leurs compétences et attributions est régi par les Règlement généraux (RG), par les statuts particuliers et les annexes des RG et à défaut par les décisions du Comité de Direction de la LFNA.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions Régionales définies ci-dessous avec un astérisque* peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont en charge d'assurer le respect. Dans ce cas les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux règlements généraux de la FFF. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la Ligue.

▪ **Commission régionale de Discipline :**

La composition, les compétences, les procédures et les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies par le règlement et barèmes disciplinaires de l'annexe 2 des statuts et règlements de la F.F.F.

▪ **Commission Régionale d'Appel :**

Elle regroupe la Commission d'appel, de discipline et l'instance régionale des autres appels.

La saisie de la commission est définie au titre 4- section 2 des Règlements Généraux ainsi que par le règlement disciplinaire annexe 2 de la FFF.

La composition, les compétences et les procédures, ainsi que les modalités de fonctionnement qui régissent la commission sont définies par le règlement et barèmes disciplinaires de l'annexe 2 des statuts et règlements de la F.F.F.

▪ **Commission Régionale de contrôle et de la Gestion des clubs :**

La composition et les compétences de la commission sont fixées par l'annexe à la convention FFF/ LFP insérée dans les Statuts et Règlements FFF.

La commission est chargée du contrôle juridique et financier des clubs affiliés. Son rôle est de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par la réglementation. Sa compétence concerne les clubs de National 3 et de Régional 1 (R1). Sur décision du Comité de Direction la compétence de la commission peut être étendue aux clubs Régionaux des championnats inférieurs.

▪ **Commission de surveillance des opérations électorales :**

La composition et les compétences de la commission sont définies à l'article 16 des statuts de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

▪ **Commission Régionale d'Arbitrage : (CRA)**

La composition, les compétences, ses attributions ainsi que sa représentativité au sein des autres commissions Régionales sont précisées par le statut de l'arbitrage annexé au Règlement Généraux de la FFF.

Conformément à l'article 7 de ce même statut la CRA met en place une cellule de Pilotage Régionale en charge de coordonner les Commissions Départementales de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres.

La commission veille à mettre en œuvre le plan arbitral d'actions définies par le Comité de Direction.

Elle est particulièrement compétente pour :

- ✓ Elaborer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du Comité de Direction
- ✓ Assurer les désignations et les contrôles
- ✓ Veiller à l'application des lois du jeu
- ✓ Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu

▪ **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage : ***

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies dans le Statut de l'Arbitrage. La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en fédération.

▪ **Commission Régionale des Règlements et des litiges et Contentieux :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue, la commission est compétente pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFNA.

▪ **Commission Régionale des Statuts et Règlements :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue, elle est missionnée par celui-ci pour faire des propositions de modifications de textes statutaires ou réglementaires.

▪ **Commission Régionale des Compétitions, des délégués et de Labellisation :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les compétences de la commission portent sur l'ensemble des Compétitions et des Championnats qui se déroulent sur le territoire de la LFNA.

La commission est divisée en pôles qui ont chacun leurs attributions.

Le Pôle Seniors :

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux Seniors féminin (F) et masculin (M).

- ✓ Le Championnat National 3 (N)
- ✓ Les championnats Régionaux Seniors Masculins
- ✓ Les Coupes Régionales Séniors Masculins

Le pôle Jeunes :

Gère l'ensemble des Compétitions, Championnats et les Challenges Régionaux jeunes masculin (M).

- ✓ Les championnats Régionaux jeunes des catégories U13 à U19,
- ✓ Les Coupes Régionales des jeunes,
- ✓ Les Challenges Régionaux des jeunes,

Les pôles Féminins jeunes :

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux des jeunes féminines (F)

- ✓ Elle est force de propositions concernant des actions visant à proposer au CD des compétitions adaptées aux jeunes féminines.

Le pôle football diversifié :

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux, masculin (M) et féminin (F), du football diversifié suivant :

- ✓ Championnats et coupes : Futsal,
- ✓ Championnats et coupes : Football Entreprise,

- ✓ Championnats et coupes : Beach Soccer,

Le Pôle des Délégués :

Il peut éditer son règlement intérieur qui reste soumis à l'homologation du CD.

Il procède aux désignations des délégués devant officier au cours du mois suivant et transmet cette information au secrétariat des compétitions de la Ligue ainsi qu'à chaque délégué.

Elle veille à ce que chaque membre désigné établisse, dans les 24 heures, le rapport prévu par sa fonction.

Le Pôle de labellisation des clubs :

La composition du pôle de Labellisation, ses attributions, ses compétences ainsi que les procédures de délivrance du label sont définies à l'article 6 du règlement du « Label jeunes »

Il comprend obligatoirement et à minima les membres suivants :

- ✓ 2 représentants par District, (1 Dirigeant et un technicien)
- ✓ 1 dirigeant élu de la Ligue,
- ✓ Le cadre technique référant du « développement des pratiques »
- ✓ 1 représentant de club,

Les dossiers et les avis du pôle sont transmis aux clubs demandeurs et au CD de la Ligue, il revient à ce dernier de transmettre, au Bureau exécutif de la LFA, la liste des clubs retenus.

▪ **Commission Régionale du contrôle des mutations :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est compétente pour examiner l'ensemble des dossiers de changement présentant un caractère irrégulier ou faisant l'objet d'une opposition.

▪ **Commission Régionale des Finances :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est compétente pour :

- ✓ Veiller à la bonne gestion financière, du respect du budget prévisionnel et du suivi du plan comptable de la Ligue,
- ✓ L'application des mesures financières décidées par le Comité de Direction,
- ✓ Proposer en fin de saison les barèmes financiers de la saison suivante et de préparer le budget prévisionnel,
- ✓ Rechercher les moyens tendant à faciliter la gestion de la Ligue et des clubs,
- ✓ Présenter au CD le bilan de gestion soumis à l'Assemblée Générale

▪ **Commission régionale du Fond d'Aide au Football Amateur : (FAFA)**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue elle doit comprendre au minimum :

- ✓ 1 représentant par District
- ✓ 1 représentant de la commission des terrains et infrastructures sportives
- ✓ 1 membre du Comité de Direction

Cette commission étudie les dossiers qui lui sont communiqués par les Districts avant de les transmettre à la Ligue du Football Amateur.

▪ **Commission Régionale Médicale :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle est principalement composée de médecins agréés par la FFF.

Elle est compétente pour :

- ✓ Centraliser les dossiers médicaux des arbitres
- ✓ Autoriser les modifications apportées au certificat initial des licenciés
- ✓ Approuver les demandes de sur-classement des licenciés prévus par l'article 73 des Règlement Généraux de la FFF.
- ✓ Délivrer l'autorisation aux joueurs, des catégories de jeunes atteints d'une pathologie, d'évoluer dans une catégorie inférieure de celle figurant sur leur licence.

Elle a pour mission d'organiser des actions de préventions en direction des licenciés lors des stages ou séminaires de la Ligue ou des Districts.

▪ **Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle suit en collaboration avec l'éducation nationale et les conseillers technique départementaux FFF, la mise en place et l'activité des Sections Sportives Départementales.

Elle reçoit les rapports d'activités établis par le conseiller sportif de l'établissement de chacune des sections Sportives.

Après avis elle les transmet au Comité de Direction de la LFNA pour suite à donner.

Elle entretient des liens utiles pour une bonne coordination de fonctionnement entre l'UNSS et la Ligue de Football.

▪ **Commission Régionale des Terrains et infrastructures Sportives :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

La commission traite l'ensemble des dossiers que lui transmettent les collectivités et les commissions départementales des terrains qui ont trait à l'homologation des travaux de création, ou de mise en conformité des installations sportives.

Avec le concours des Commission départementales la commission :

- ✓ Effectue les contrôles d'éclairage et en propose le classement
- ✓ Effectue les visites et le suivi des Terrains et Installations Sportives existantes ou nouvelles, et propose leurs homologations conformément à la réglementation en vigueur
- ✓ Effectue les visites de conformité qui sont liées à l'aide financière du FAFA

▪ **Commission Régionale de l'Éthique, des Valeurs Citoyennes, et du Fair-play :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les principes fondamentaux de l'Éthique du Football sont définis par la « Charte de l'Éthique et de Déontologie du Football » portés à l'annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF

Domaine de l'éthique : La commission devra notamment.

- ✓ Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive
- ✓ Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique dans le sport, Informer le Comité de Direction de la LFNA des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport
- ✓ Saisir l'organe disciplinaire compétent, lorsqu'elle constate des comportements contraires à la charte de l'éthique
- ✓ La commission ne dispose pas de pouvoir disciplinaire.

Domaine des Valeurs Citoyennes :

Dans ce domaine la mission consiste en particulier en une incitation vers les clubs et Districts, situés sur son territoire, à adopter une démarche de développement durable et à initier auprès des licenciés, l'adoption de comportements responsables.

Domaine du Fair-play : (Challenges)

La ligue de football Nouvelle-Aquitaine organise un challenge de sportivité réservé aux équipes disputant les championnats Régionaux séniors (Masculin/Féminin)

Le règlement particulier de chaque challenge est défini en annexe des RG de la LFNA.

▪ **Commission Régionale de Formation Administrative :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Les attributions de la commission sont définies par le Comité de Direction en partenariat avec l'Institut Régional de Formation (IRF)

▪ **Commission Régionale Technique :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Elle comportera obligatoirement, au minimum, un représentant de l'Équipe Technique Régionale (ETR) et un représentant de la Commission Régionale des arbitres (CRA).

Ses attributions sont définies par le Comité de Direction en partenariat avec l'ETR.

▪ **Commission Régionale des Educateurs :**

La composition, les compétences et les missions de la commission sont définies par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, porté en annexe des règlements Généraux de la FFF

Elle comprendra au minimum :

- ✓ 1 membre désigné par l'UNECATEF,
- ✓ 1 membre désigné par le GEF,
- ✓ 1 membre désigné par l'U2C2F,
- ✓ 1 membre de l'Equipe Technique Régionale,

Les compétences et les attributions de la commission Régionale sont indiquées par les articles allant de 7.1.2. (Et suivant) À l'article 9 du Statuts des éducateurs.

▪ **Commission Régionale de Féminisation – Compétitions et Développement du Football Féminin :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue. Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux Seniors féminin (F). Elle est chargée de proposer des actions visant à promouvoir la féminisation des instances et des clubs en accord avec le plan de féminisation développé par la Fédération. En collaboration avec le pôle des compétitions (seniors et jeunes féminines) le CTRA et la Commission technique de la Ligue, elle a pour objectif l'augmentation de l'intégration de femmes dirigeantes, éducatrices, joueuses, arbitres... dans les instances et les clubs. Elle vise également le développement des Ecoles de Football féminin (EFF) et l'augmentation du nombre des licenciées.

▪ **Commission Régionale « Football » :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue. La commission est un groupe de réflexion, d'innovation et d'anticipation du monde sportif associatif de demain au niveau régional et départemental, avec l'objectif de formuler des propositions concrètes à soumettre au Comité de Direction de la Ligue.

▪ **Commission Régionale de Structuration des clubs :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue. Elle a été instituée afin de promouvoir, encourager et accompagner le développement des clubs de football, tant sportivement qu'administrativement.

ARTICLE 18

RESERVE

Titre III : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par les présentes dispositions seront traités conformément aux règlements généraux de la FFF ou par les statuts et règlements de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine et à défaut par le Comité de Direction.